

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 juin 2015

---

**NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N ° 1546**

présenté par  
Mme Battistel et M. Brottes

-----

**ARTICLE 24**

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« ou relevant *de minimis* ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette précision « en complément » est par trop restrictive pour les Départements qui devraient pouvoir intervenir, avec l'accord de la Région par convention, mais pas forcément en complément, ce qui sous-entend l'impossibilité d'aller sur des dispositifs non initiés par elle.

Par ailleurs, en matière agricole et forestière, cet insert permet de ne pas restreindre l'aide aux territoires ruraux aux seules aides directes aux investissements (en Isère, l'appui technique représente 1,1 M€/an sur un budget moyen de 5,5 M€/an hors budget annexe du laboratoire vétérinaire, et les aides aux investissements aux acteurs agricoles et forestiers s'élèvent à environ 2,2 M€/an).

De même un conventionnement trop restreint invaliderait la politique menée en matière de circuits de proximité, dont l'efficacité repose sur l'ingénierie technique et d'animation des acteurs, telle que mobilisée à l'échelle départementale car la rentabilité est envisageable à cette échelle seulement.

De plus les restrictions à la diversité d'action du département seraient préjudiciables à la mutualisation recherchée entre collectivités territoriales, puisque c'est bien à cette échelle aussi que l'animation et la gestion avec les services des DDT seront utiles aux grandes régions.

Enfin, le règlement de minimis permet une intervention plus large que le seul PDR et aides notifiées